



## CORTES GENERALES

*Tribunal de la Oposición al Cuerpo de Letrados  
de las Cortes Generales  
(Convocatoria de 2 de diciembre de 2024)*

## CUARTO EJERCICIO. TEXTO EN FRANCÉS

*Le Conseil d'État juge de cassation  
5<sup>a</sup> Edición  
Varios autores*

### Rappel historique

1. Le Conseil d'État, sous la forme ancienne du Conseil du Roi, a vu son recrutement de légistes et ses attributions de juge prendre forme à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : dès cette époque, Saint Louis a déjà des maîtres des requêtes et des conseillers d'État et Philippe le Bel, par ses ordonnances de 1291 et 1302, spécialise certains membres de son Conseil dans la fonction juridictionnelle, donnant ainsi naissance, immédiatement, au Parlement et, progressivement, aux formations contentieuses du Conseil du Roi.

Le recours en cassation, quant à lui, remonte selon les auteurs, soit également à Saint Louis sous la forme de la supplication au Roi<sup>1</sup> — mais on s'accorde généralement aujourd'hui à trouver un peu mythique cette filiation<sup>2</sup> — soit plus vraisemblablement à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : l'ordonnance de Moulins, en 1566, sous Charles IX, prévoit, en son article 3, que le Roi fera « promptement casser » les « contraventions à ses ordonnances » ; l'ordonnance de Blois en 1579, sous Henri III, dispose, en son article 92, que les arrêts des cours souveraines pourront être cassés « par les voies de droit qui sont requête civile et proposition d'erreur et par la forme portée par nos ordonnances » ; cette dernière expression, depuis Henrion de Pansey<sup>3</sup>, est considérée comme l'origine de la « voie extraordinaire destinée à censurer les erreurs de droit » que constitue le recours en cassation. Le règlement d'Aguesseau du 28 juin 1738 a donné à ce recours un cadre qu'il a conservé, sur certains points, jusqu'à nos jours.

Mais si, dès 1578, est apparu, au sein du Conseil du Roi, un Conseil des parties qui préfigure le tribunal de cassation établi par le décret de l'Assemblée constituante des 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 et la Cour de cassation définitivement instituée par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), si le Conseil d'État, recréé par la Constitution de l'an VIII, a reçu des attributions contentieuses dès les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, il faudra attendre la loi du 31 décembre 1987 pour que, à des dates s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 1<sup>er</sup> octobre 1995, ce Conseil devienne, vis-à-vis des juridictions administratives de droit commun, l'équivalent de la Cour de cassation pour les juridictions civiles, commerciales et pénales. Ce décalage de près de deux siècles dans l'organisation des deux ordres de juridiction s'explique par des différences historiques dans l'évolution des structures comme dans celle des voies de recours.